



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Presbytère » sur la commune de Montreuil-la-Cambe (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-16058, relative au projet d'installation photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Presbytère » sur la commune de Montreuil-la-Cambe (Orne), déposée par Monsieur Thomas DE MOUSSAC, représentant la société Technique Solaire Invest 97, et reçue complète le 31 mars 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 avril 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 8 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Le Presbytère » sur la commune de Montreuil-la-Cambe (Orne), sur une parcelle d'une superficie totale de 17 405 m² dont 12 565 m² clôturés, pour une puissance maximale de 999 kWc ;

Considérant que le projet comprendra 1 500 modules photovoltaïques installés sur 39 tables à une hauteur maximale de 2,4 m environ, un poste électrique de 5 m², une citerne incendie de 120 m³ et une voie de circulation interne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 30 concernant les « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur

ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux, estimée à une durée de 4 mois :

- une préparation du terrain et le creusement des tranchées pour le passage des câbles ;
- l'installation des structures métalliques, selon la technique des pieux battus ;
- l'installation des 39 tables et des 1500 modules photovoltaïques ;
- la mise en place du réseau de câbles et d'onduleurs (enfouis ou en surface) ;
- le raccordement de la centrale au poste de livraison ;
- la mise en place d'une réserve incendie ;
- La mise en service de la centrale ;
- la plantation de haies bocagères afin de réduire l'impact paysager du projet ainsi que le maintien voire le renforcement de l'existant si nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation :

- l'injection de l'électricité produite dans le réseau local pour la consommation ;
- une surveillance à distance et en continu de la production et de l'état de fonctionnement de la centrale ;
- le nettoyage des modules tous les deux ans environ ;
- une maintenance préventive annuelle comprenant le contrôle de l'ensemble des systèmes électriques, des auxiliaires et de la communication ;
- une maintenance curative en fonction du besoin (intervention d'une demi-journée en moyenne) ;
- le démantèlement de l'ensemble des éléments de la centrale à la fin de l'exploitation, et le recyclage des éléments pouvant l'être ;

Considérant que le projet est situé :

- sur 1,2 ha de la parcelle cadastrale OA 0187, d'une superficie totale de 1,7 ha, zonée A au PLUi de la communauté de communes Terres d'Argentan (61), non recensée au registre parcellaire graphique 2024 ;
- hors de toute zone Natura 2000 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- au sein d'un corridor vert de matrice fragile fortement sensible à la fragmentation repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- hors de toute zone humide ou zone prédisposée à l'être ;

Considérant que le point de raccordement électrique du projet est envisagé sur un poste de transformation existant situé à quelques dizaines de mètres du site ;

Considérant la hauteur maximale des panneaux (2,4 mètres) et la mise en place de haies paysagères en complément du maintien des haies existantes, afin de limiter l'impact paysager du projet ;

Considérant la mise en place de clôtures perméables à la petite faune ;

Considérant que l'entretien végétal du site sera assuré par du pâturage ovin, ou à défaut par fauche mécanique, sans utilisation de produits phytosanitaires ;

Considérant que les travaux auront lieu en journée uniquement et que le maître d'ouvrage s'engage à prendre toute mesure de nature à les limiter les impacts sonores et les émissions de poussières ;

Considérant que le projet répond aux critères de l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'installation photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Presbytère » situé sur la commune de Montreuil-la-Cambe (61) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

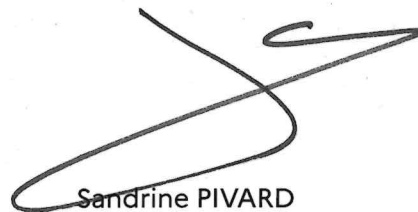
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **27 MAI 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr